

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

ARRÊTE 06/2015 /P
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
AUX POIDS LOURDS

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
- **VU** les articles L 2212-1 et 2 et L 2213-1 à 5 dudit Code relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;
- **VU** le Code de la Route, notamment les articles R411-25, R411-26, R417-6, R417-10
- **CONSIDERANT** qu'à cette occasion, importe de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la commodité de la circulation, afin de garantir la sécurité des usagers,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer, dans le cadre de la sécurité publique, afin de garantir la viabilité de certaines voies trop étroites ainsi que la solidité de certaines conduites d'eau et de gaz

ARRETE :

ARTICLE PREMIER :

Annule et remplace l'arrêté 07/2010/P du 11 août 2010 relatif à l'interdiction de stationner des poids lourds.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous les véhicules poids lourds ou remorques de plus de 3,5 tonnes de PTAC (poids Total Autorisé en Charge) est interdit sur l'ensemble des voies publiques du territoire de la commune, sauf sur les parkings prévus à cet effet.

ARTICLE 3 :

L'interdiction générale de stationnement ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, d'exploitation ou d'entretien des équipements publics et ceux ayant une autorisation municipale.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les contrevenants seront passibles d'une mise en fourrière de leur véhicule.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

.../...

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le chef de la Circonscription de la Sécurité Publique et le Chef de service de la Police Municipale de Serémange-Erzange sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le chef de la Circonscription de la Sécurité Publique à THIONVILLE
- Chef de service de la Police Municipale de Serémange-Erzange
- Affichage mairie
- Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange, le 14 août 2015

Le Maire.

Par délégation, l'adjoint délégué

Alain OSTER

.../...